

Gouvernement du Québec

## Décret 562-2021, 14 avril 2021

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles

CONCERNANT le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 457.7 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour les travaux mentionnés à l'article 272.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise du centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 457.7)

**1.** Tout centre de services scolaire doit obtenir l'autorisation préalable du ministre avant de procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est supérieur à 5 000 000 \$.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74659

Gouvernement du Québec

## Décret 586-2021, 21 avril 2021

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Médiation des demandes relatives à des petites créances — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 556 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à la première occasion, le greffier informe les parties qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à la médiation, si les parties y consentent, elles peuvent demander au greffier de les référer au service de médiation, et, dans ce cas, la séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 570 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur peut recevoir des honoraires pour une même demande;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article, le gouvernement peut, par règlement, établir les règles et les obligations particulières auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 556 et 570)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « district judiciaire » par « ou des districts judiciaires »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8<sup>o</sup> son intérêt pour la médiation à distance par un moyen technologique. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « médiateur » par « seul médiateur par litige »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « En » par « Toutefois, en »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « greffier » par « service de médiation ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la séance » par « la ou les séances »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 » par « 45 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « greffier » par « service de médiation »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « communique » par « doit communiquer »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « séance », de « dans les 15 jours qui suivent la date où le mandat lui a été confié »;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ou à distance par un moyen technologique ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « greffier » par « service de médiation ».

**5.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « attendre au minimum 30 minutes après l'heure qui avait été fixée pour le début de la séance avant de ».

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « greffier » par « greffe de la Cour du Québec »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la séance » par « la ou des séances »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « parties », de « ainsi que la facture sur laquelle sont inscrits les honoraires en application de l'article 13, »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi que la facture sur laquelle sont inscrits les honoraires en application de l'article 13 »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les documents visés aux premier et deuxième alinéas doivent être déposés dans les 30 jours qui suivent la médiation.».

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «il désigne» par «le service de médiation désigne».

**8.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Les honoraires payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation sont de 110\$ l'heure pour un maximum de trois heures, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Le médiateur peut effectuer des heures additionnelles pour exécuter un mandat de médiation, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation, aux frais des parties. Dans un tel cas, les honoraires payables à un médiateur sont de 110\$ l'heure.».

**10.** L'article 14 de ce règlement est abrogé.

**11.** Le paragraphe 1° de l'article 2, le paragraphe 1° de l'article 3, l'article 5, le paragraphe 2° de l'article 6 et les articles 8 à 10 du présent règlement cessent d'avoir effet le 30 novembre 2022, sauf en ce qui concerne les situations où un mandat de médiation a déjà été confié à un médiateur à cette date.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.